

L'équivocation de la notion d'ordres professionnels *

BOUDA Mohand Ouamar, M A "A"
 Laboratoire de Recherche sur l'Effectivité de la
 Norme Juridique (LARENJ),
 Faculté de Droit et des Sciences Politiques,
 Université A. Mira Bejaia 06000 Bejaia –Algérie.

بوده محند واعمر، أستاذ مساعد "أ"
 مخبر البحث حول فعالية القاعدة القانونية،
 كلية الحقوق والعلوم السياسية، جامعة عبد
 الرحمان ميرة بجاية، 06000 بجاية، الجزائر.

Résumé:

La notion d'ordre professionnel renvoie au sens étymologique à l'idée de catégorie, de classe sociale, mais aussi, et de manière très significative, à celle de bon ordre. A l'époque contemporaine, le terme n'a pas perdu cette coloration sociale, mais fondamentalement la notion d'ordre professionnel a une vocation politique et sociale. Au final, les ordres professionnels sont un phénomène récent, et leur notion connaît un regain d'actualité qui témoigne de la vigueur et rend d'autant plus indispensable l'attention qui doit leur être accordée.

Mots clés:

Ordre professionnel - institution privée - régime ordinal - profession libérale
 Qualification - auto-régulation

Idea's equivocation of the professional organizations

Abstract:

The emergence of the idea, or in other words the concept of professional organizations back a long time, therefore the idea affected with it the meaning of well-known religious sciences caste system, as well as the meaning of the social stratification system. This is what gives it a social nature. You can also take the idea that the meaning of the good regulation, or doing regulation originally.

But with the passage of time, the concept of professional organizations did not lose its social significance, but its evolution has taken on political and economic dimensions, due to the impact of these conditions on them. Here lies the importance of exposure to try to remove the confusion on the idea of professional organizations.

Key words:

Professional organizations, private organizations, professional activities free, characterization, self-control.

* Article reçu le 16/10/2016, expertisé le 30/10/2016, rendu publiable le 27/11/2016.

ضبابية فكرة المنظمات المهنية

الملخص:

فكرة المنظمات المهنية ليست مفهوما حديثا، بل يعود تاريخها إلى زمن بعيد. إذ تستمد أصولها وجذورها من فكرة الطائفية المعروفة في المجال الديني، وكذا من نظام الطبقات الاجتماعية. أمّا من الجانب الاصطلاحي فهي فكرة مشتقة من مصطلح التنظيم (حسن التنظيم) باعتبارها تؤطر النشاطات المهنية الحرة.

في الوقت الحالي فكرة المنظمات المهنية لم تفقد طابعها الطائفي والاجتماعي، ولكنها تأثرت بعدة عوامل ومتغيرات سياسية واقتصادية. الأمر الذي أضفى غموضا على مفهوم هذه الفكرة مما يستدعي إعطاء هذه المنظمات الاهتمام اللازم.

الكلمات المفتاحية:

المنظمات المهنية، الهيئات الخاصة، النشاطات المهنية الحرة، التكيف، الضبط الذاتي.

Introduction

Dans les sciences expérimentales, les scientifiques sont surpris par les découvertes qu'ils font. Notamment chez les cosmologistes, où l'univers est une source d'étonnement constamment renouvelé. De même, la curiosité des juristes les amènent en permanence à constater que des notions qui paraissaient stables et bien déterminées connaissent des variations qui invitent à s'interroger.

Tel est le cas de l'organisation professionnelle; un sujet de conversation et un titre de loi⁽¹⁾. Mais tout particulièrement les professions libérales dont l'évolution a été marquée par la mise en place d'ordres professionnels.

Toutefois, la notion d'ordre professionnel semble bien répondre à une des articulations essentielles du réel économique et social. Et l'idée d'une organisation professionnelle devrait se présenter naturellement à l'esprit, en un temps où la perception des rapports entre les professionnels et le public, et la nécessité d'ordonner ces rapports redeviennent de plus en plus nettes⁽²⁾.

Donc, la mise en place d'ordres professionnels ne fut pas le fruit du hasard, mais couronna en réalité une réflexion politique approfondie. Notamment de la résurgence d'une poussée idéologique, qui a incité les professionnels à lutter pour la préservation de l'intégrité des professions libérales, et une meilleure représentation des intérêts professionnels.

Au demeurant, les ordres professionnels ont su retenir l'attention de la doctrine discordante qui ne s'arrête pas à tergiverser sur l'intérêt supposé de l'organisation

ordinaire de certaines professions, et la place qu'il faut accorder aux ordres professionnels dans l'ordre juridique étatique.

En fait, l'interrogation essentielle de notre étude, qui tente d'y contribuer, porte sur l'ambivalence de la notion d'ordre professionnel.

I- Phénoménologie de l'ordre professionnel

La notion d'ordre professionnel a longtemps été sujette à controverse, cela est dû à l'absence d'une véritable définition. Ce qui nous contraint à partir des organisations professionnelles existantes, pour en déduire les éléments fondamentaux de la notion d'ordre professionnel. La notion d'ordre professionnel et les différentes missions exercées par ce dernier paraissent ainsi être étroitement imbriquées, pour s'avérer *de facto* pratiquement indissociables.

A/ Ambiguïté de la notion d'ordre professionnel

L'étymologie de la notion d'ordre renvoie à l'idée de catégorie, de classe sociale, mais aussi, et de manière très significative, à celle de bon ordre, laissant déjà présager de la mission dévolue à un tel type d'organisme. Si l'on se situe dans une perspective historique, les juristes du moyen-âge voyaient dans l'ordre un « groupe social aux contours bien définis » et constituant une « universitas » c'est-à-dire à peu près ce que nous appelons aujourd'hui une personne morale⁽³⁾.

A l'époque contemporaine, le terme n'a pas perdu cette coloration sociale, selon la terminologie Weberienne, les ordres sont ainsi définis comme « *une pluralité d'individus qui, au sein d'un groupement, revendiquent une considération particulière et éventuellement un monopole particulier à leurs conditions* »⁽⁴⁾. Dans cette acceptation, la notion d'ordre apparaît voisine de celle de corps et elle est suffisamment large pour contenir l'ensemble des situations où il est fait appel à ce terme. On pense en particulier aux ordres professionnels et aux ordres religieux....etc.

Plus spécifiquement au domaine professionnel, la définition de Weber permet, déjà, de faire émerger l'idée de groupement organisé, et de l'envisager comme une série d'ambitions individuelles encadrées par une ambition collective⁽⁵⁾. Mais cette approche ne saurait cependant suffire à définir juridiquement la notion d'ordre professionnel, et les incertitudes qu'elle suscite rejaillissent sur son champ d'application qui est très discuté en doctrine.

Selon la doctrine, l'ordre professionnel était « *l'organisation imposée par l'Etat aux professions monopolistiques qui supposent une qualification intellectuelle de haut niveau, une activité qui peut être exercée libéralement, sans pour autant nécessiter l'acquisition d'un office* »⁽⁶⁾. Mais cette définition ne permet pas de révéler toute la spécificité des professions organisées en ordres par rapport aux activités relevant de la notion, plus large, de profession libérale organisée⁽⁷⁾. Ainsi on va exclure les professions qui ont un lien étroit avec l'autorité publique, tel que les experts comptables et les commissaires aux comptes et les comptables agréés⁽⁸⁾, les géomètres-experts⁽⁹⁾, les commissaires priseurs⁽¹⁰⁾, les syndic-administrateurs, les huissiers⁽¹¹⁾, et les notaires⁽¹²⁾.

Plus précis, Mr. CORNU propose de reconnaître dans l'ordre professionnel « *un organisme de type corporatif institué par la loi au plan national, régional,....., et regroupant obligatoirement les membres de certaines professions libérales qui exerce outre une fonction de représentation, une mission de service public consistant dans la réglementation de la profession et dans la juridiction disciplinaire sur ses membres* »⁽¹³⁾.

Cette définition permet de regrouper l'ensemble des professions que le législateur tant Français qu'algérien a expressément constituées en ordre. D'une manière à ne pas laisser subsister un doute à la nécessité d'inclure parmi les ordres professionnels les professions précitées. Sauf que ces ordres professionnels doivent être distingués des organisations syndicales⁽¹⁴⁾.

B/ L'ordre professionnel: une notion vivante.

Les ordres professionnels sont de création récente même s'ils puisent leurs racines dans les corporations de l'Ancien Régime en France⁽¹⁵⁾. A cette époque, il n'y a effectivement que peu d'activités libres, car le régime royal n'est guère favorable aux métiers inorganisés. Ils n'offrent aucune garantie de compétence, sont libres de leurs rapports avec le public et susceptibles de concurrencer de façon déloyale, les métiers jurés qui sont eux, organisés en corporations⁽¹⁶⁾. Aussi, un nombre de professions actuellement organisées en ordres jouissent-elles déjà d'une organisation de type corporatif⁽¹⁷⁾.

Fondamentalement la notion d'ordre professionnel a une vocation politique et économique, c'est à l'ensemble de cette organisation corporative issue de l'Ancien Régime, que le législateur français a instauré l'organisation ordinaire de certaines professions dites libérales⁽¹⁸⁾.

À l'aube de la Seconde Guerre mondiale, seuls les avocats étaient dotés d'ordres, et les autres professions n'en ne seront finalement qu'à l'instigation du régime de vichy⁽¹⁹⁾. C'est dans une période très trouble de l'histoire de France que les ordres professionnels puisent leur origine, et leur création s'insère en effet dans un mouvement global d'organisation de l'activité économique et industrielle⁽²⁰⁾.

En Algérie, on a assisté à la suppression de certains ordres professionnels existés déjà à l'ère coloniale, et ce, suite à la nature du régime économique de l'époque. Mais au lendemain de l'adoption de la constitution de 1989, plusieurs réformes sont entreprises, qui se traduisent par un repli de l'intervention de l'Etat dans le champ économique et l'adoption des règles nouvelles afin d'assurer le passage d'une économie administrée à une économie de marché⁽²¹⁾. Faut-il aller aussi jusqu'à considérer que, c'est à partir du moment où est apparue la nécessité d'une politique nationale de santé, de la construction, de l'agriculture, et de la justice, d'une manière générale tout ce qui forme le bastion de l'initiative privée, que le législateur a tout à coup décidé de doter les professions directement concernées d'institutions chargées de les organiser⁽²²⁾.

La vivacité de la notion d'ordres professionnels, ne va pas tarder à être porteuse de l'idéologie d'une organisation étatique et politique⁽²³⁾. Et pour trouver une justification à cette organisation, c'est la nécessité d'une véritable cohésion des professions libérales, notamment les professions médicales afin de pouvoir lutter

contre toutes formes de charlatanisme⁽²⁴⁾. Pour cela, les ordres professionnels sont dotés d'une organisation pyramidale, des pouvoirs étendus concernant l'entrée dans la profession et les conditions de son exercice⁽²⁵⁾.

Seul semble par conséquent déroger à ce schéma l'ordre des avocats qui révèle un réel atypisme. Sa spécificité est en fait duale puisqu'elle est à la fois de nature historique, si l'on considère les conditions de sa création notamment en France, et de nature structurelle. Elle est d'abord historique, puisque contrairement aux autres ordres professionnels, celui des avocats n'est pas apparu au moment de la seconde guerre mondiale mais a une existence beaucoup plus ancienne et intrinsèquement liée à la tradition d'indépendance de la profession d'avocat⁽²⁶⁾. Par ailleurs, l'atypisme de l'ordre des avocats se confirme lorsque l'on observe sa structure. Ainsi à la différence des autres ordres qui disposent de structures locales et d'une structure nationale, l'ordre des avocats n'est organisé que localement, en l'absence de l'ordre national des avocats⁽²⁷⁾.

Au final, les ordres professionnels sont un phénomène récent, et leur notion connaît un regain d'actualité qui témoigne de la vigueur et rend d'autant plus indispensable l'attention qui doit leur être accordée.

II- Le régime ordinal et l'ordre professionnel

L'évolution et les exigences de la société contemporaine, ont poussé les professions soucieuses de chercher à défendre leur intégrité, par une éventuelle harmonisation de l'organisation professionnelle, pour atteindre une stabilité et l'adaptabilité, et cela par le recours à la théorie de l'institution pour mieux cerner la notion d'ordre professionnel.

A/ L'approche institutionnelle du régime ordinal

L'évolution récente de la notion d'ordre professionnel, suite à de vagues réformes venues affecter le pan du droit administratif, dans le but de renforcer l'intérêt qui doit lui être porté, suscite beaucoup de problématiques, tel que l'existence même des ordres professionnels qui a été largement controversée⁽²⁸⁾. De même, la nécessité de prendre en compte les évolutions de la société et les exigences nouvelles qu'elles impriment aux conditions d'exercices des diverses professions dite libérales.

L'originalité de la notion d'ordre professionnel, et l'étendue des pouvoirs qui sont conférés aux corps professionnels, invitent naturellement à vouloir en saisir la nature profonde de ce type d'organisme. Comme le souligne M. SAVATIER lorsqu'il précise " *tenté, par le souci de symétrie, de voir dans la corporation une société construite sur le même type que la société étatique et d'y rechercher les différentes fonctions étatiques qu'on a l'habitude de distinguer dans celle-ci.*"⁽²⁹⁾ dans cet esprit, le rapprochement ne saurait cependant masquer la spécificité du modèle ordinal dont la réalité complexe ne peut se révéler que par la théorie institutionnelle.

S'agissant de la théorie institutionnelle telle que développée par M. HAURIOU, elle s'intéresse aux institutions⁽³⁰⁾. L'auteur distingue en réalité deux types d'institutions, celles qui se personnifient et celles qui ne se personnifient pas. Les premières correspondent aux "institutions personnes" ou corporatives et jouissent d'une autonomie interne qui leur permet de poursuivre leur but par elles-mêmes et de

s'acquitter de leurs fonctions. Les secondes regroupent ce que M. HAURIOU qualifie confusément "institutions choses" parmi lesquelles il range notamment les règles de droit⁽³¹⁾.

Dans cette perspective, l'institution est considérée comme l'expression juridique d'un groupe social déterminé comme le précise M. HAURIOU lorsqu'il écrit: "*tout arrangement permanent par lequel à l'intérieur d'un groupement social déterminé, des organes disposant d'un pouvoir de domination sont mis au service des buts intéressant le groupe, par une activité coordonnée à celle du groupe*"⁽³²⁾.

Donc une définition ternaire qui semble devoir s'imposer, puisque de l'institution corporative (que semble constituer l'organisation ordinaire selon M. HAURIOU) se dégagent trois éléments; l'idée d'œuvre à réaliser par l'intermédiaire du groupe social d'une part, le pouvoir d'organiser mis au service de celle-ci d'autre part, les manifestations de communion qui se réalisent dans le groupe⁽³³⁾.

Enfin, l'institution se présente tant comme la représentation sociologique d'un phénomène juridique que comme la forme juridique d'un fait social. Selon M. HAURIOU l'institution se caractérise en premier lieu par un lien social qui unit ses membres et les fait concourir au même but, et insiste jusqu'à suggérer que le pouvoir et les organes par lesquels ils s'expriment sont en quelque sorte subordonnés à l'idée, ils existent à travers elle et pour mieux tendre à sa réalisation⁽³⁴⁾.

Les ordres professionnels semblent, en outre, posséder les caractères de la corporation, au nombre desquels M. BONNARD mentionne: "*un pouvoir réglementaire pour formuler son droit, un pouvoir administratif pour accomplir les actes juridiques et matériels en exécution de ce droit, et un pouvoir juridictionnel à l'égard des situations contentieuses nées de ce droit, et en particulier un pouvoir disciplinaire pour maintenir par voie répressive le bon ordre dans la corporation*"⁽³⁵⁾.

Actuellement, il est difficile d'affirmer que les ordres professionnels présentent les aspects du régime corporatif. Si cela était possible à l'époque de leurs créations en France, c'est que les ordres à cette époque fessaient partie d'un système général du gouvernement apparentant à la corporation. Puisque les marques les plus saillantes du régime autoritaire qui les avait instaurés ont été de suite effacées, passant ainsi d'un corporatisme autoritaire à un corporatisme quasi-démocratique⁽³⁶⁾.

À cet égard, L'ordre professionnel est constitué à la demande des professionnels pour assainir et protéger la profession, et vient s'ajouter aux nombreuses institutions déjà existantes (Associations, syndicats, entreprises privées, collectivités publiques....), naturellement, ce maillage institutionnel se traduit par l'entrecroisement de ces multiples sources d'influence⁽³⁷⁾.

B/ L'ordre professionnel: une institution ordinaire.

L'ordre professionnel s'insère difficilement dans l'ordre juridique général, il est effectivement incontestable que l'ordre réunit les traits essentiels d'une institution, sans autant faire recours à une autorité. Vu l'absence de la personnalité morale unique de l'organisation ordinaire, et la multiplicité des institutions, qui tient à la diversité de leurs missions et à l'extrême variété de leurs modalités d'organisation. Les clivages sont par la suite très nombreux et s'établissent notamment entre institutions privées et

publiques, ou entre institutions étatiques et extra étatiques, pour finalement englober les groupements les plus divers⁽³⁸⁾.

L'autorité de l'ordre professionnel est assise sur un groupe déterminé (les membres de la profession organisée) et la mission qui prédomine reste de garantir l'honneur de cette profession. Donc l'ordre professionnel est assigné à la tâche de défendre la profession, vis -à- vis de l'extérieur, l'image de la profession⁽³⁹⁾. Et pour cela le groupe organisé trouve une réelle cohésion autour de l'idée que discipliner la profession est impératif.

Cela est une propension naturelle à l'organisation ordinale, puisque les membres exerçant une même profession sont naturellement désireux de maintenir le prestige et la confiance qui s'attache à leurs fonctions. Le souci de préserver une image de dignité et de conscience professionnelles conduit très logiquement la profession libérale à s'organiser, pour écarter ceux dont les pratiques pourraient compromettre la considération dont elle bénéficie⁽⁴⁰⁾. Donc, il faut voir, là, la tendance naturelle à une démarche institutionnelle qui répond à deux motivations corrélatives. Il s'agit d'abord d'établir un filtre à l'entrer dans la profession, afin de maintenir l'étiage moral et la renommée de la profession. Pour imposer ensuite le respect d'une déontologie dans les conditions d'exercice de la profession.

À défaut de professionnels à encadrer, la fonction à sauvegarder, les devoirs d'état à prescrire et à sanctionner, il ya, certes, des intérêts communs à défendre. L'ordre professionnel semble incarner l'organisation de la profession en vue de la fonction, plutôt qu'en vue de l'intérêt des professionnels eux-mêmes. Une telle finalité participe à l'émergence d'une identité corporative, qui doit être reconnue au groupe professionnel ordinal. L'idée de corporation est porteuse généralement d'une connotation négative, puisque le qualificatif de corporatif s'applique, *lato sensu*, à tout ce qui est relatif à l'intérêt d'un corps de métier et à l'esprit d'une profession ou d'une catégorie professionnelle⁽⁴¹⁾.

Des lors l'ordre est une Institution corporative, mais institution corporative particulière assurément, puisque les intérêts qu'elle se propose de défendre sont non pas économiques ou sociaux, mais essentiellement moraux.

Dans ce but, l'ordre professionnel doit être doté d'une structure hiérarchisée et cohérente, tout en bénéficiant de compétences étendues qui marient un pouvoir normatif, disciplinaire et représentatif.

S'agissant, du pouvoir normatif qui intervient notamment lorsque les ordres professionnels s'impliquent plus expressément aux normes réglementaires⁽⁴²⁾, ce pouvoir semble contenir une irréductible antinomie, une dichotomie au niveau du concept⁽⁴³⁾. Le pouvoir réglementaire peut être présenté comme celui que détiennent certaines autorités administratives d'édicter ou de participer à l'édiction des mesures à portée générale et impersonnelle.

Reconnaitre le pouvoir d'édicter des normes règlementaires aux ordres professionnels qui s'impose à tous les professionnels est l'un des moyens essentiels de leurs actions. Ce pouvoir existe sous les deux formes traditionnelles, selon que la mesure s'adresse aux professionnels ou qu'elle vise à organiser les services de l'ordre lui-même.

Le pouvoir disciplinaire tient sa singularité de la nature du groupe institutionnel constitué par les membres de chaque profession organisée en ordre. Le fait qu'ils appartiennent généralement à une profession libérale suppose logiquement une organisation égalitaire, pour ne pas entraver l'indépendance de ces professions, mais assez forte pour que le mode d'exercice permette d'imposer une discipline commune⁽⁴⁴⁾. L'ordre professionnel dans ce cas-là, est le représentant de la volonté générale et unifiée des membres de celle-ci. Ce privilège tient à l'un des caractères essentiels de l'organisation ordinale: l'adhésion obligatoire. Puisque discipliner une profession suppose que l'ordre ait les moyens nécessaires pour pouvoir étendre son emprise à l'ensemble des membres de la profession.

Quant au rôle représentatif de l'ordre professionnel, il ne peut s'agir que de représenter la profession et non les professionnels. Contrairement au syndicat, l'ordre professionnel est orienté vers la défense des intérêts moraux et déontologiques de la profession. Alors que le syndicat est essentiellement dirigé vers la défense des intérêts matériels des professionnels et la revendication de leurs droits⁽⁴⁵⁾.

Enfin, l'ordre professionnel demeure le gardien de la déontologie professionnelle. Comme disait un auteur, l'organisation ordinale est la police de la profession malgré l'insuffisance de la notion de police de la profession à rendre compte de l'activité ordinale. Certes, les ordres exercent une mission de police administrative par le contrôle des professionnels, avant même toute infraction aux règles déontologiques, mais la mission qu'ils exercent à l'encontre des contrevenants ne saurait s'assimiler à de la simple police judiciaire⁽⁴⁶⁾. Les ordres ont également une mission juridictionnelle incontestable⁽⁴⁷⁾.

Conclusion

L'ordre professionnel est un organisme propre à un groupe déterminé, qui dispose d'une structure élaborée et de compétences qui lui assurent un large pouvoir de domination afin de maintenir la moralité professionnelle. C'est le prétexte de dire que l'ordre professionnel présente les aspects fondamentaux d'une institution.

Mais, l'affirmation d'une qualification institutionnelle à l'ordre professionnel serait considérablement relativisée, si elle n'était pas reconnue par l'ordre étatique et soumise à celui-ci. Comme le souligne opportunément M. CHEVALIER " *tout système est (...) à la fois et nécessairement ouvert, dans la mesure où il s'insère dans un environnement, et fermé, dans la mesure où il s'en détache par la constitution d'une identité spécifique*⁽⁴⁸⁾". Dans ce cas-là, l'ordre lui-même est sujet à cette ambivalence, toutefois l'ordre est pourvu d'une identité propre et jouit dans ce cadre des prérogatives étendues qui lui procurent une relative liberté d'auto-organisation, mais sans pouvoir faire abstraction de la sphère étatique.

La notion d'ordre professionnel a permis l'émergence d'une nouvelle normativité sociale, afin de substituer à la normativité étatique traditionnelle. On parle de la normativité dialoguée, qui se manifeste à travers l'ampleur des compétences des ordres professionnels, qui sont tout à la fois normatives, disciplinaires, et représentatives. Sans vouloir affirmer que l'ordre professionnel est maître de son ordre juridique, mais il reçoit de l'institution étatique une partie des règles qui le

régissent. Dans cette optique, l'institution étatique n'a fait qu'exploiter l'aptitude naturelle des professions libérales à s'organiser.

Notes.

(1) Voir, CULMANN H., *La nouvelle organisation professionnelle*, collection "Que sais-je", édition spéciale, N° 27, 1941, p. 05.

(2) Voir, CULMANN H., *La nouvelle organisation professionnelle*, op.cit, p 08.

(3) Voir, OLIVIER-MARTIN François, *Les ordres, les villes, et communautés d'habitants*, édition Loysel, 1988, p.12.

(4) Voir, WEBER Max, *Les ordres, Economie et société*, édition Plon, Paris, 1971, p.314.

(5) Voir sur la genèse de l'institutionnalisation, BURDEAU Georges, *L'Etat*, édition du Seuil, 1970, p.29 et suiv.

(6) Voir, LASCOMBE Michel, *Les ordres professionnels*, Thèse pour le doctorat d'Etat en droit public, université de Strasbourg III, octobre 1987, P 06.

(7) Les professions libérales groupent les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant. Voir l'article 29 de la loi française n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, in www.legifrance.fr

(8) Loi n° 10-01, du 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé, *JORA*, N° 42, du 11 juillet 2010, modifiée et complétée par:

Loi n° 12-12 du 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013, *JORA* n° 72 du 30 décembre 2012.

Loi n° 13-08 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014, *JORA* n° 68 du 31 décembre 2013.

Loi n° 15-18 du 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, *JORA*, n°72 du 31 décembre 2015.

(9) Voir, Ordonnance N° 95-08 du 01 février 1995, relative à la profession de géomètre- expert foncier, *JORA*, n° 20 du 16 avril 1995.

(10) Voir, Loi n° 16-17 du 03 août 2016 portant organisation de la profession de commissaire-priseur, *JORA* n° 46 du 03 août 2016.

(11) Loi n°06-03, du 20 février 2006 portant organisation de la profession d'huissier de justice, *JO*, N° 14, du 08 mars 2006.

(12) Loi n° 06-02, du 20 février 2006 portant organisation de la profession de notaire, *JORA*, N° 14, du 08 mars 2006.

(13) Voir CORNU G., *Vocabulaire juridique*, PUF, 5^{ème} édition, Paris, 1996, p. 577.

(14) Voir, ZOUAÏMIA R., *La délégation de service public au profit de personnes privées*, édition Belkeise, Alger, 2012, p 20 et 21.

(15) LASCOMBE M., *Les ordres professionnels*, Thèse pour le doctorat d'Etat en droit public, op.cit, p.15.

(16) en fait, l'ordre professionnel, est la traduction pour les professions libérales des organisations corporatistes des autres professions, fait partie de cette politique d'ensemble souhaité par le régime de Vichy. Voir, LASCOMBE M., *Les ordres professionnels*, op.cit, p. 20 et s.

(17) BIAYS Philippe, *La fonction disciplinaire des ordres professionnels*, Thèse pour le doctorat en Droit, Faculté de droit, université de Rennes, 1949, p.18.

(18) les ordres professionnels sous le gouvernement de vichy portent l'empreinte d'un régime autoritaire, d'une part les membres dirigeants sont nommés par l'autorité administrative, d'autre part, la création des ordres professionnels s'accompagne de la dissolution arbitraire des syndicats, et la tutelle des pouvoirs publics est omniprésente pour mieux confirmer le choix d'une politique

clairement dirigiste. donc les ordres vont constituer, à coté de l'administration elle-même le moyen pour le régime de Vichy d'asseoir sa politique, qualifier par un auteur de xénophobe et antisémite à travers un strict contrôle de l'accès aux professions libérales organisées. Voir, BADINTER R., *Un antisémitisme ordinaire - Vichy et les avocats juifs*, édition Fayard, 1997, p. 143.

⁽¹⁹⁾ cf., ALBERT N., *L'institution ordinale*, Thèse pour le doctorat en droit public, université de Tours, 1998, p. 12 et s.

⁽²⁰⁾ Voir, OLIVIER-MARTIN François, op.cit, P 366.

⁽²¹⁾ Voir, ZOUAÏMIA R., *Les autorités de régulation indépendantes - face aux exigences de la gouvernance*, édition Belkeise, Alger, 2013, p.05.

⁽²²⁾ Voir dans ce contexte, GUIBAL M., *L'ordre professionnel*, Thèse pour obtention de doctorat d'Etat en droit public, université de Montpellier, 1970, p.05.

⁽²³⁾ Voir, GOBE Éric, *Corporatismes, syndicalisme et dépolitisation*, éd. Armand Colin, Paris, 2006, p.185.

⁽²⁴⁾ Voir, Loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé, *JORA* n°08 du 17 février 1985, Modifiée et complétée loi n° 90-17 du 13 juillet 1990, *JORA* n° 35 du 15 août 1990, modifiée et complétée par ordonnance n° 06-07 du 15 juillet 2006, *JORA* n°47 du 19 juillet 2006, modifiée et complétée par loi n° 08-13 du 20 juillet 2008, *JORA* n° 44 du 03 juillet 2008.

⁽²⁵⁾ Voir, Décret exécutif n° 92-276, du 06 juillet 1992, portant code de déontologie médicale, J.O., N° 52, du 08 juillet 1992.

⁽²⁶⁾ Voir dans ce contexte, DELAHOUSSE J., *L'inscription et la discipline dans les ordres professionnels*, Thèse pour obtention de doctorat d'Etat en droit public, université de Lille, 1959, p.03 et suiv.

⁽²⁷⁾ Voir, La loi 13-07, du 29 octobre 2013, portant la réglementation de la profession d'avocat, J.O., N° 55, du 30 octobre 2013.

⁽²⁸⁾ DUBOIS L., *L'ordre des médecins à nouveau en question*, in *Ecrits en l'honneur de Jean SAVATIER*, P.U.F, Paris, 1992, p.191 et suiv.

⁽²⁹⁾ BIAYS Philippe, *La fonction disciplinaire des ordres professionnels*, op.cit, P20.

⁽³⁰⁾ Dans la théorie institutionnelle déjà utilisée en sociologie dont elle est par la suite devenue l'un des concepts centraux, la notion d'institution a, s'agissant de la théorie juridique, trouvé son chantre en la personne de M. HAURIOU, Voir, HAURIOU M., *Précis du droit administratif et de droit public général*, 6^{ème} édition, Sirey, 1907.

⁽³¹⁾ Voir, HAURIOU M., *Précis du droit administratif et de droit public général*, 6^{ème} édition, Sirey, 1907.

⁽³²⁾ Voir, MICHOD L., *La théorie de la personne morale et son application au droit français*, *L.G.D.J.*, 3^{ème} édition, 1932, p.116.

⁽³³⁾ Voir, BEIGNIER Bernard, *L'honneur et le droit*, Tome II, Thèse pour le doctorat d'Etats en droit, université de droit ,d'économie et de sciences sociales de paris (Panthéon Assas) paris II, 1991, p.33.

⁽³⁴⁾ Voir, MICHOD L., *La théorie de la personne morale et son application au droit français*, op.cit, p.118.

⁽³⁵⁾ Selon les termes retenus par, LINOTTE D., MESTRE A., *Services publics et droit public économique*, 3^{ème} édition, Litec, Paris, 1995, p. 279.

⁽³⁶⁾ Voir, BIAYS Philippe, *La fonction disciplinaire des ordres professionnels*, op.cit, p 40.

⁽³⁷⁾ Voir, GODECHOT J., *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, PUF, 2^{ème} édition, 1968, p. 214.

⁽³⁸⁾ cf., PONTIER Jean-Marie, «La personnalité publique, notion anisotrope», *RFDA*, 2007, p. 979-992.

⁽³⁹⁾ La question de la légitimité du pouvoir normatif des ordres professionnels est systématiquement posée. puisque comment peut-on admettre que le pouvoir normatif exercé par une autorité publique échappe à tout contrôle hiérarchique? et comment peut-on confier un pouvoir réglementaire à une autorité irresponsable politiquement alors que l'exécutif exerce le pouvoir réglementaire parce qu'il

est responsable politiquement. Voir dans ce contexte, HAQUET Arnaud, Le pouvoir réglementaire des autorités administratives indépendantes Réflexions sur son objet et sa légitimité, p 2 et 3. in <https://www.lextenso.com/lextenso/ud/urn%3ARDP2008393>.

⁽⁴⁰⁾ cf., BEIGNIER Bernard, *L'honneur et le droit*, op.cit, p. 40.

⁽⁴¹⁾ PARROT Jean-Philippe, *La représentation des intérêts dans le mouvement des idées politiques*, P.U.F, 1974, p. 36.

⁽⁴²⁾ Voir, BERNARD Alain, «Le pouvoir réglementaire du Conseil national des barreaux et les réseaux pluridisciplinaires». Recueil DALLOZ, N° 10, 2005, p. 673 et s.

⁽⁴³⁾ Voir, DEGOFFE Michel, « Pouvoir disciplinaire des fédérations sportives : un pouvoir non juridictionnel car insuffisamment organisé », Répertoire de contentieux administratif, DALLOZ, février 2002 (date de la dernière mise à jour : octobre 2013).

⁽⁴⁴⁾ Voir, AUBRY Hélène, Règles déontologiques et loi, revue de la recherche juridique, Droit prospectif, presses universitaires d'Aix-Marseille, n°03, 2011, p. 1105 et suiv.

⁽⁴⁵⁾ Voir, LASCOMBE Michel, « Les ordres professionnels », *AJDA*, N°12, 1994, p. 855.

⁽⁴⁶⁾ cf., DEBONO Anne-Laure, «La nature des pouvoirs du bâtonnier», *AJDA*, 2007 p. 645 et s.

⁽⁴⁷⁾ Voir, LASCOMBE Michel, «Les ordres professionnels», op.cit, p. 856 et s.

⁽⁴⁸⁾ CHEVALIER J., *L'ordre juridique*, PUF, 1983, p.07.